

Paris, le 25 NOVE 1963

**CERTIFICAT DE DÉPOT D'UNE DEMANDE
DE NATURALISATION (OU DE RÉINTÉGRATION)**

Il est certifié que M^{elle} *Elias Erika*
né à *Budapest* - le *8 1. 1935*
demeurant à *177 R. du Maine - Paris 16*
a déposé le **18 FEVR 1963** à la Préfecture de Police une
demande de naturalisation (ou de réintégration)

N. B. — Le titulaire du présent certificat est informé de la nécessité de fournir aussi rapidement que possible les pièces qui lui seront réclamées. Le dossier sera transmis, dès que complet, au Ministère de la Santé Publique et de la Population, Sous-Direction des Naturalisations, 9, Avenue de Lowendal à Paris 7^e, qui en accusera réception sous forme d'un nouveau certificat précisant que cette transmission a eu pour effet de mettre son titulaire " en instance de naturalisation (ou de réintégration) ". Suivant leur nature et la phase à laquelle la procédure sera parvenue, les réclamations que le postulant souhaiterait formuler seront à adresser soit à la Préfecture, soit au Ministère.

L'Administrateur chargé du 1^{er} Bureau,

MINISTÈRE
DES AFFAIRES SOCIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POPULATION
ET DE L'ACTION SOCIALE

Sous-Direction des Naturalisations

9, avenue de Lowendal
PARIS (VII^e)

NOTICE
CONCERNANT LE CENTRE D'ÉTAT CIVIL
DES NATURALISÉS

*(à remettre au naturalisé avec l'ampliation du décret de naturalisation
et les copies jointes de l'acte de naissance)*

En application des dispositions de l'ordonnance n° 59-68 du 7 janvier 1959 (J.O. du 8), le Ministère des Affaires sociales (Centre d'état civil des naturalisés) dresse sur un registre les actes de naissance français des personnes nées à l'étranger devenues françaises par décret de naturalisation, de réintégration ou par l'effet collectif d'un tel décret, *intervenue postérieurement au 1^{er} janvier 1960.*

Le Centre d'état civil des naturalisés délivre les copies et extraits de naissance prévus par les articles 45 et 57 du Code civil. Il est à noter que ces documents ont, en ce qui concerne la preuve des références relatives à la nationalité et spécialement de l'existence du décret d'acquisition de la nationalité française, la même valeur que les attestations ministérielles prévues aux articles 139 et suivants du Code de la nationalité. Ils peuvent, par conséquent, être présentés au juge d'instance, si leur titulaire souhaite obtenir la délivrance d'un certificat de nationalité française.

Vous trouverez joints à l'ampliation de votre décret de naturalisation, deux extraits de naissance concernant chaque membre de votre famille né à l'étranger.

A l'avenir, pour obtenir à nouveau une copie ou un extrait de votre acte de naissance, vous devrez en adresser la demande *par écrit* à M. le Chef du Centre d'état civil des naturalisés, Ministère de la Santé publique et de la Population, Sous-Direction des Naturalisations, 11^e bureau, 9, avenue de Lowendal, Paris (VII^e).

La requête devra préciser l'identité complète de la personne que l'extrait doit concerner, et le numéro de l'acte correspondant (numéro qui figure sur les extraits joints). Elle devra être accompagnée du montant des frais d'expédition de l'acte, fixés, par la loi du 2 avril 1946 et le décret du 6 octobre 1958, à 1 F (100 anciens francs), augmentés des frais d'envoi. (Ne pas envoyer de timbres : le règlement est à effectuer soit par chèque bancaire à l'ordre du « Trésor public », soit par versement au compte de « M. le Régisseur de recettes du Centre d'état civil des naturalisés, C.C.P. Paris 9061-19 ».)

La délivrance gratuite ne pourra être accordée que dans les cas d'exonération prévus par les lois et règlements, ce qui suppose que vous préciserez dans votre requête la destination exacte de l'extrait sollicité.

Les naturalisés ayant obtenu une francisation de nom ou de prénom doivent, après le délai de six mois, solliciter un certificat de non-opposition à francisation auprès du Conseil d'État, Secrétariat du Contentieux, place du Palais-Royal, Paris (I^{er}).

Les naturalisés peuvent également obtenir, s'ils se sont mariés à l'étranger, un livret de famille français en faisant cette demande auprès du Ministère des Affaires étrangères, bureau de l'État civil, 7, allée Brancas, Nantes (Loire-Atlantique).